

VERS UNE INFRACTION DE TORTURE EN SUISSE: REPÈRES ET ANGLES CLÉS

**Dossier de presse sur l'initiative parlementaire 20.504 pour une
incrimination spécifique de la torture**

(Édition octobre 2025 – à l'occasion de la séance de la CAJ-N)

Document préparé par

ACAT-Suisse – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
Speichergasse 29 · 3011 Berne
info@acat.ch · www.acat.ch

Contact presse

Etienne Cottier – Responsable des dossiers juridiques
e.cottier@acat.ch · +41 79 771 23 85

À PROPOS DE CE DOSSIER

Ce dossier de presse, préparé par l'**ACAT-Suisse**, accompagne le communiqué diffusé le 15 octobre 2025.

Il apporte des repères et angles clés sur l'infraction de torture et rassemble analyses juridiques, contexte historique, cas documentés, chiffres clés et références prêtes à l'emploi.

En un coup d'œil: 4 fiches thématiques, résumées en 2 phrases dans la table des matières.

Ce que change la réforme: qualification adéquate, prescription adaptée, compétence universelle, protection de la dignité humaine, cohérence entre engagements internationaux et droit interne.

Repère temporel: décision de la CAJ-N les **30-31 octobre 2025**.

Ce dossier sera mis à jour au fil des étapes parlementaires: le résumé exécutif sera actualisé et de nouvelles fiches pourront être ajoutées. L'objectif est qu'il demeure une référence fiable pour la presse tout au long du processus législatif.

Disponible en ligne: <https://www.acat.ch/fr/communiqu-e-16-10-2025/>

Pour toute question ou précision complémentaire, le **contact presse** indiqué en page de garde se tient à disposition.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Suisse n'a toujours pas inscrit la torture comme infraction spécifique dans son code pénal, malgré des critiques internationales répétées et des appels croissants d'acteurs suisses. Après des années de statu quo, un processus parlementaire est en cours:

2019 – Première interpellation sur la nécessité d'incriminer la torture par la conseillère aux États Anne Seydoux-Christe (alors PDC/JU)

2020 – Dépôt de l'initiative parlementaire [20.504](#) par le conseiller national Beat Flach (PVL/AG)

2022 – Approbation par les deux commissions des affaires juridiques

2024 – Délai prolongé par le Conseil national, mise en consultation d'un avant-projet de loi

2025 – Décision attendue de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur la suite du projet (30-31 octobre)

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif.....	2
----------------------	---

FICHE 1 – « <i>No Safe Haven</i> »: pas de refuge pour les tortionnaires	4
--	---

Sans infraction spécifique, la Suisse ne peut juger un tortionnaire présent sur son territoire lorsqu'aucun autre État n'en demande l'extradition. Cette lacune offre une possibilité de refuge à des auteurs présumés de torture.

FICHE 2 – Encadrer la force: la dignité humaine comme ligne rouge.....	7
--	---

Toute privation de liberté comporte un risque inhérent d'atteinte à la dignité humaine. Sans infraction spécifique, les procédures se compliquent et les abus les plus graves ne sont pas distingués des autres excès de l'usage de la force.

FICHE 3 – Du moteur au repli: la Suisse face à la torture	11
---	----

Jadis moteur de la lutte contre la torture, la Suisse n'a pourtant jamais inscrit cette infraction dans son code pénal. Cette lacune révèle un repli plus large de sa politique des droits humains.

FICHE 4 – Une position contestée, un tournant possible	16
--	----

De l'ONU aux institutions suisses, le constat d'une lacune s'est imposé depuis trente ans. Alors que plus de cent États ont légiféré, la prudence suisse devient difficile à justifier.

FICHE N°1 – «*No Safe Haven*»: pas de refuge pour les tortionnaires

L'incrimination spécifique de la torture, aujourd'hui débattue au Parlement¹, n'a rien d'un geste symbolique ou d'un signal politique. Elle répond à un impératif concret: permettre à la Suisse de poursuivre les tortionnaires qui cherchent refuge sur son territoire.

Une compétence universelle indispensable

L'un des objectifs centraux de la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT), que la Suisse a soutenue et ratifiée sans délai², est d'empêcher les tortionnaires de se soustraire à la justice en trouvant refuge dans un autre pays. Pour atteindre ce but, une norme pénale spécifique est indispensable: elle seule permet de fonder la compétence universelle des autorités suisses et de poursuivre les auteurs d'actes de torture présents sur le territoire.

C'est déjà ce même impératif qui avait, au début des années 2000, justifié l'adoption rapide de dispositions sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, au titre desquels la torture est déjà réprimée.³ Mais de nombreux cas échappent à ces catégories. Faute d'une incrimination autonome, leurs auteurs peuvent encore trouver refuge en Suisse, sauf si une procédure d'extradition est ouverte contre eux dans un autre État. Là où certains y verraient un geste purement symbolique, l'incrimination spécifique de la torture constitue un prérequis concret pour lutter contre l'impunité.

Un outil nécessaire face à l'indicible

Comme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) en atteste, la torture est un phénomène bien réel sur le plan international.⁴ La gravité des faits rapportés souligne la nécessité de réprimer universellement de tels actes.

S'ils avaient cherché à échapper à la justice française en se réfugiant en Suisse, les policiers qui ont sodomisé Ahmed Selmouni à l'aide d'une matraque en 1991, l'ont menacé de mort, insulté et lui ont infligé de multiples fractures, n'auraient pas pu être inquiétés.⁵

Il en aurait été de même pour les policiers turcs qui, en 1995, ont suspendu Abdülsamet Yaman au plafond les yeux bandés pendant plusieurs jours, l'aspergeant d'eau froide, le frappant au niveau des testicules et l'électrocutant à intervalles répétés.⁶

Il n'en aurait pas été différemment des policiers russes qui, en 1998, ont sauté sur la poitrine de Valery Kopylov, l'ont suspendu par les bras attachés derrière le dos et lui ont administré des décharges électriques au point qu'il perde plusieurs fois connaissance.⁷

¹ Initiative parlementaire [20.504](#) Beat Flach «Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse», déposée le 18 décembre 2020.

² Sur le rôle moteur qu'a longtemps joué la Suisse dans la lutte contre la torture et l'élaboration des conventions internationales, voir la FICHE N° 3 de ce dossier, «Du moteur au repli: la Suisse face à la torture».

³ Cf. [Titre 12bis](#) du code pénal (CP, RS 311.0), introduit en 2000 pour mettre en œuvre le Statut de Rome, qui incrimine le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et confère la compétence universelle aux juridictions suisses pour les poursuivre.

⁴ Pour les besoins de cette fiche, nous avons renoncé à nous servir d'exemples extraits de la Cour interaméricaine et de la Commission africaine des droits de l'homme, qui ont jugé de nombreuses affaires de torture.

⁵ Les policiers soupçonnaient M. Selmouni, ressortissant marocain et néerlandais, d'être impliqué dans un trafic de drogue, voir CourEDH, [Selmouni c. France](#), 28 juillet 1999.

⁶ Les policiers voulaient que M. Yaman admette son appartenance supposée au PKK, voir CourEDH, [Abdülsamet Yaman c. Turquie](#), 2 novembre 2004.

⁷ M. Kopylov était soupçonné du meurtre d'un policier, voir CourEDH, [Kopylov c. Russie](#), 29 juillet 2010.

Ces trois affaires – d'autres auraient pu être citées⁸ – expriment un impératif réel: mettre un terme à l'impunité de celles et ceux qui commettent l'indicible, en garantissant la compétence universelle des autorités pénales suisses.

Mais ce constat concerne aussi des situations où la torture est dirigée non contre un individu isolé, mais contre un grand nombre de personnes.

Les angles morts des cas à grande échelle: l'exemple du «G8» de Gênes

Lorsque la torture cesse d'être un fait isolé pour devenir une méthode appliquée à grande échelle, elle se banalise, ce qui ébranle les fondements mêmes de l'État de droit. Dans ces cas également, la Suisse ne peut pas toujours se fonder sur la compétence universelle pour arrêter les responsables lorsqu'ils se trouvent sur son territoire: certaines affaires échappent à la qualification de crimes contre l'humanité.

La Cour européenne des droits de l'homme l'a illustré de façon frappante lors du «G8» de Gênes en 2001. Dans ce qui s'apparente à une opération punitive, la police a attaqué l'ensemble des occupants d'une école de manière indiscriminée. Bien que «clairement inoffensifs» selon les juges, ils furent systématiquement passés à tabac «de manière totalement gratuite». ⁹ Plusieurs en ressortirent avec des séquelles permanentes. Parmi eux, le recourant Cesare Cestaro, 62 ans, levait pourtant les mains en signe de reddition. L'Italie a été condamnée non seulement pour ces violences, mais aussi pour l'absence d'une norme pénale adaptée – elle adopta finalement une infraction contre la torture en 2017.

Le cas du G8 n'a jamais été considéré sous l'angle des crimes contre l'humanité. Malgré un déferlement massif de violences, cette affaire échappe à cette qualification en raison du seuil élevé exigé pour caractériser de tels crimes. ¹⁰ Ce cas appartient pourtant aux formes de violences les plus répréhensibles, où la torture est institutionnalisée.

L'adoption d'une infraction spécifique permettrait de combler également cette brèche, garantissant ainsi qu'aucun tortionnaire, qu'il agisse à titre individuel ou dans le cadre d'une opération à grande échelle, ne puisse échapper à ses responsabilités lorsqu'il se trouve en Suisse.

L'arrestation de Pinochet: quand une norme pénale fait la différence

L'arrestation d'Augusto Pinochet à Londres illustre parfaitement la nécessité d'adopter une infraction spécifique. Après des décennies d'impunité, l'ancien dictateur chilien n'a pu être inquiété que grâce à la disposition pénale introduite par le Royaume-Uni après la ratification de la Convention contre la torture. ¹¹

La logique n'est pas différente pour la Suisse: sans infraction spécifique, pas de compétence universelle – sans compétence universelle, pas d'intervention possible.

⁸ Voir notamment, CourEDH: [Aksoy c. Turquie](#), 18 décembre 1996; [Aydin c. Turquie](#), 25 septembre 1997; [Ilhan c. Turquie \[GC\]](#), 27 juin 2000; [Menesheva c. Russie](#), 9 mars 2006; [M.C. c. Bulgarie](#), 4 décembre 2003.

⁹ Ce n'est qu'en 2017 que l'Italie a introduit l'infraction de torture dans son code pénal. Pour le texte complet de l'affaire et les références des citations, voir: CourEDH, [Cestaro c. Italie](#), 7 avril 2015, par. 182 et 183.

¹⁰ En pratique, ces exemples appartiennent à une zone grise: trop ponctuels ou insuffisamment structurés pour répondre pleinement aux critères d'une attaque généralisée ou systématique. Ils sont pourtant bien trop graves pour être laissés dans une incertitude juridique en attendant une évolution hypothétique de la jurisprudence internationale (cf. art. [264a](#) CP).

¹¹ La possibilité de poursuivre Augusto Pinochet au Royaume-Uni reposait sur la section 134 du [Criminal Justice Act 1988](#), qui incrimine la torture et confère compétence universelle aux juridictions britanniques à compter du 8 décembre 1988 (voir *R v Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* (No. 3), [\[2000\] 1 AC 147](#), House of Lords). Pour un récit accessible de cette affaire, voir Philippe Sands, *38 London Street*, 2025.

Une infraction pour lutter contre l'impunité

L'incrimination spécifique de la torture n'a rien d'un geste symbolique. Cette réforme ne vise pas à préserver une étiquette de «bon élève», dont la Suisse pourrait se prévaloir en matière de respect des droits humains. Elle exprime un impératif réel: mettre enfin un terme à l'impunité de celles et ceux qui commettent l'inacceptable, en garantissant la compétence universelle de nos autorités pénales. Faute d'une base légale spécifique, des auteurs d'actes de torture peuvent encore trouver refuge sur le territoire.

Certes, les autorités suisses pouvaient hier se montrer prudentes et attendre de voir si une telle incrimination était nécessaire. Mais face à l'accumulation d'affaires portées devant la CourEDH, et des critiques répétées des expert-e-s des Nations unies¹², ce qui auparavant pouvait passer pour une réserve légitime s'apparente désormais à une position incompréhensible.

Adopter une infraction spécifique, c'est permettre à la Suisse d'assumer pleinement son rôle dans la lutte contre l'impunité. C'est aussi donner corps au principe qui avait inspiré la Convention de l'ONU contre la torture – ce même principe qui, à Londres, avait permis de mettre un terme à l'impunité de Pinochet: «**No Safe Haven**», pas de refuge pour les tortionnaires.

¹² Pour un aperçu de la position de plus en plus intenable de la Suisse face aux critiques externes et internes relatives à l'incrimination de la torture, voir la FICHE N° 4, «Une position contestée, un tournant possible».

FICHE N°2 – Encadrer la force: la dignité humaine comme ligne rouge

Toute privation de liberté comporte un risque d'abus que l'État se doit de prévenir et d'encadrer. La Suisse doit aujourd'hui décider si elle inscrit dans son code pénal une protection fondée sur la dignité humaine, pour prévenir les excès les plus graves.¹

Un risque inhérent à toute privation de liberté

Toute situation de contrainte – centres fédéraux d'asile, établissements de détention, interventions policières – confronte l'État à la même responsabilité: recourir à la force légitime sans franchir la limite des droits fondamentaux.

Tracer la ligne rouge de cet usage, c'est faire preuve de lucidité face à ce risque. C'est protéger la dignité de toute personne. C'est aussi soutenir celles et ceux qui assurent la sécurité publique, en garantissant un cadre clair et protecteur, pour les agents comme pour les personnes concernées.

Incriminer la torture ne revient pas à trancher si elle existe ou non en Suisse, ni à porter un jugement uniforme sur le travail de celles et ceux qui exercent une tâche exigeante. C'est poser une ligne rouge au risque d'usages excessifs de la force, fondée sur la dignité humaine.

L'exemple des centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile (CFA)

Les CFA illustrent concrètement ce risque inhérent à toute privation de liberté. En 2021, une enquête conjointe de la RTS, de Rundschau et de la Wochenzeitung a mis au jour des abus répétés dans plusieurs centres: enfermement disciplinaire dans des conteneurs métalliques à Boudry, où un requérant a été hospitalisé pour hypothermie; passage à tabac d'un mineur à Saint-Gall; usage abusif de cellules de dégrisement. Au total, plus de 1500 rapports d'incident ont été rédigés en 2020, certains délibérément «chargés» pour justifier des sanctions.² Ces révélations ont conduit le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) à suspendre quatorze agents de sociétés privées et à mandater une enquête externe.

Confiée à l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer, l'enquête n'a pas retenu de violences systémiques ni d'actes de torture, mais a identifié d'importants risques structurels: délégation de tâches coercitives à des sociétés privées, formation lacunaire et dilution des responsabilités.³ Le rapport souligne que ces difficultés ne relèvent pas seulement de comportements individuels, mais aussi de conditions institutionnelles et matérielles propres aux CFA, qui imposent de fortes exigences au personnel. Il conclut qu'«une culture du zéro défaut est certes à viser, mais elle ne pourra jamais être réalisée pleinement».⁴

Ce constat dépasse largement le cadre des CFA. En 2024, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a signalé des mauvais traitements physiques dans plusieurs établissements de détention. Il a également souligné que la surpopulation carcérale de

¹ Initiative parlementaire [20.504](#) Beat Flach «Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse», déposée le 18 décembre 2020.

² RTS, [Bavures et rapports trafiqués: la sécurité dérape dans les centres fédéraux d'asile](#), 6 mai 2021.

³ Niklaus Oberholzer, Bericht über die Abklärung von Vorwürfen im Bereich der Sicherheit in den Bundesasylzentren (*Schlussbericht*), rapport établi sur mandat du SEM, 30 septembre 2021, ch. 6.2.3 à 6.4, pp. 38-45; voir aussi la synthèse en français, sur le site du [SEM](#).

⁴ Rapport Oberholzer, *op. cit.*: *Eine Null-Fehler-Kultur ist zwar anzustreben; sie kann aber nie vollumfänglich realisiert werden*, ch. 5.4, p. 55.

certaines prisons romandes – jusqu’à 132% à Champ-Dollon et 166% à Bois-Mermet – avait des «effets déplorables» sur les conditions de détention et le travail du personnel.⁵

Quand l’État délègue la force: un risque accru de dérives

Aux difficultés inhérentes aux structures traditionnelles de privation de liberté s’ajoute un risque supplémentaire: l’externalisation croissante des tâches coercitives. De plus en plus de missions publiques de surveillance ou de sécurité sont confiées à des entreprises privées. Une récente enquête de la SRF et de SWI a mis en évidence les limites de cette approche: recrutements sans vérification approfondie, formation minimale, contrôle public limité et même violences passées sous silence.⁶ Comme le soulignait déjà le rapport Oberholzer à propos des CFA⁷, le risque de dérives s’avère nettement plus élevé lorsque ces tâches sont confiées à des acteurs privés.

Une infraction efficace doit aussi viser les acteurs privés

*Pour être efficace, une infraction contre la torture doit aussi viser les acteurs privés. À défaut, elle perdrait une part essentielle de sa portée. Cette lacune contreviendrait à la Convention des Nations unies contre la torture, qui prévoit que toute personne agissant à titre officiel, ou avec le consentement exprès ou tacite de l’État, doit pouvoir être tenue pénalement responsable lorsqu’elle commet des actes de torture.*⁸

Une limite claire: la dignité humaine

Face à ce risque structurel d’abus découlant de toute privation de liberté, l’adoption d’une norme spécifique contre la torture trace une limite claire: la dignité humaine de toute personne, même privée de liberté, ne doit jamais être atteinte.

Sans infraction spécifique, la justice est désarmée face aux abus graves

Mais ces risques ne sont pas seulement théoriques: lorsqu’ils se concrétisent en abus, le cadre légal actuel ne permet pas toujours de les appréhender adéquatement. L’absence d’infraction spécifique de torture entraîne des qualifications inadaptées, assorties de délais de prescription plus courts.

À Zurich, lors d’un contrôle de police ayant dérapé en 2009, Wilson A. a subi des violences confirmées par certificats médicaux.⁹ Le ministère public a classé l’affaire à plusieurs reprises avant que le Tribunal fédéral n’ordonne une enquête.¹⁰ Les poursuites se sont limitées à la mise en danger de la vie d’autrui et à l’«abus d’autorité», une infraction générique inadaptée à la

⁵ CPT, [Rapport au Conseil fédéral relatif à la visite effectuée en Suisse du 19 au 28 mars 2024](#), 14 janvier 2025, p. 4, sur le site du [CPT](#).

⁶ Parmi les conséquences de ces risques, l’enquête rapporte qu’un abus sexuel suspecté n’aurait pas été signalé, voir SWI swissinfo.ch/SRF Investigativ, [Undercover-Recherche zeigt Mängel in der Security-Branche](#), 14 janvier 2025.

⁷ Rapport Oberholzer, *op. cit.*, ch. 6.1 p. 56 ss.

⁸ Voir l’art. 1 de la Convention des Nations unies contre la torture (UNCAT), qui énonce les conditions minimales d’une définition pénale de la torture.

⁹ Contusions, lésions cervicales et thoraciques, voir Plateforme des ONG suisses pour les droits humains, *Progress report to the CAT*, 77^e session, 3 juin 2024, p. 20 s., sur le site de l’[ACAT-Suisse](#).

¹⁰ Le Temps, [Wilson A.: un cas de «profilage racial» qui n’en est pas un, juge le Tribunal cantonal de Zurich](#), 15 février 2024.

gravité des faits rapportés¹¹. Après quinze ans de procédure, les agents ont été acquittés en 2024.

En Suisse romande, plusieurs décès survenus lors d'interventions policières ont marqué l'opinion publique: Hervé Mandundu (Bex, 2016), Mike Ben Peter (Lausanne, 2018), Roger Nzoy Wilhelm (Morges, 2021) et Michael Kenechukwu Ekemezie (Lausanne, 2025). Ces affaires, qui soulevaient également des questions sur le recours à la force, ont souvent connu d'importantes difficultés procédurales – enquêtes rapidement classées ou prolongées pendant des années – et des acquittements successifs parfois critiqués.¹²

Quand l'absence de norme favorise l'impunité: l'avertissement italien

Ces exemples illustrent précisément ce qu'a reproché la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle a condamné l'Italie pour torture en 2015 (affaire du «G8» de Gênes).¹³ Faute d'infraction spécifique, les violences policières ont été requalifiées en délits mineurs assortis de délais de prescription courts. Au terme de longues procédures, la plupart des faits étaient prescrits.

La Cour a rappelé qu'une base pénale spécifique est indispensable pour qualifier correctement ces violences, infliger des peines adéquates et garantir l'effet dissuasif de l'interdiction de la torture. L'Italie a comblé cette lacune en 2017. La Suisse – qui n'a pas encore tranché – s'expose à la même condamnation.

Racisme structurel: un accélérateur des dérives violentes

Aux risques déjà inhérents à l'usage de la contrainte s'ajoute un facteur particulièrement aggravant: les discriminations raciales constatées dans certains corps de police. Les révélations de l'été 2025 sur des échanges WhatsApp au contenu raciste, antisémite et sexiste au sein de la police lausannoise ont conduit le syndic Grégoire Junod à qualifier le problème de «*racisme systémique*».¹⁴

Ce phénomène ne serait pas nouveau. Frédéric Maillard, analyste des organisations de police, affirme avoir alerté dès 2005 sur ces dérives, sans parvenir à assembler suffisamment de preuves pour les faire reconnaître.¹⁵ Lausanne ne constituerait pas un cas isolé: selon l'expert, près d'une vingtaine de corps de police suisses ont déjà sollicité un accompagnement pour des difficultés similaires.

Ces éléments n'ont pu être révélés qu'à la suite d'une plainte déposée dans l'affaire de Mike Ben Peter et grâce à l'enquête du ministère public, qui a permis la saisie de téléphones.¹⁶ Les

¹¹ En 2023, le Comité des Nations unies contre la torture a critiqué l'usage systématique de l'infraction d'abus d'autorité (art. 312 CP), qui ne reflète ni la singularité ni l'extrême gravité de la torture, pour enquêter sur des allégations parfois très graves de violences physiques imputées à des membres des forces de l'ordre, voir CAT, Dialogue interactif avec la Suisse, 13 juillet 2023, déclarations orales de Todd Buchwald (00:15:00-00:30:00), sur [UN Web TV](#).

¹² Exemples: dans l'affaire Nzoy (Morges, 2021), le ministère public avait classé la procédure avant que le Tribunal cantonal n'en ordonne la réouverture (RTS, [Le Ministère public vaudois doit rouvrir son enquête](#), 28 mai 2025); l'affaire Ben Peter (Lausanne, 2018) s'est conclue par deux acquittements successifs, suscitant de vives critiques (RTS, [Mort de Mike Ben Peter: les six policiers lausannois sont acquittés](#), 22 juin 2023).

¹³ CourEDH, [Cestaro c. Italie](#), 7 avril 2015, §§ 221 et 225. Pour un résumé des actes de torture retenus par la Cour, voir aussi la FICHE N° 1 de ce dossier, «'No Safe Haven': pas de refuge pour les tortionnaires».

¹⁴ Le Temps, [Des conversations WhatsApp révèlent «un racisme systémique» dans la police lausannoise, quatre agents suspendus](#), 25 août 2025; RTS, 1930, [Racisme systémique dans la police lausannoise: quatre agents suspendus](#), 25 août 2025.

¹⁵ RTS, [Frédéric Maillard: «La police ne s'appartient pas, elle appartient à la population»](#), propos extraits de la Matinale, 26 août 2025.

¹⁶ Le Temps, 25 août 2025, *op. cit.*; RTS, 25 août 2025, *op. cit.*

enquêtes internes ont souvent manqué d'indépendance, parfois confiées à des agents directement impliqués.¹⁷

Le racisme structurel n'est pas un phénomène marginal. Sa combinaison avec le monopole de la force publique crée un terrain particulièrement propice aux dérives violentes, ce qui rend l'adoption d'une norme spécifique contre la torture d'autant plus nécessaire.

Préserver la confiance dans la loi

Les constats du CPT ou de l'ancien juge fédéral Oberholzer ne visent pas à discréditer le travail exigeant des forces de l'ordre et du personnel de détention. Ils rappellent au contraire qu'une privation de liberté comporte toujours un risque d'abus graves, que l'État doit anticiper, prévenir et encadrer par des règles claires.

Contrairement à une idée encore répandue, il ne s'agit pas de multiplier les accusations, mais de rétablir un cadre clair et sécurisant pour l'exercice de la force légitime.

L'incrimination spécifique de la torture répond à ce besoin: elle corrige les failles procédurales qui freinent encore les poursuites pour violences graves, garantit une qualification adaptée et empêche que la prescription ne profite aux auteurs.

Elle renforce aussi la cohérence du droit pénal suisse avec la Constitution, autour d'un même principe fondateur – la dignité humaine – et réaffirme la mission première de l'État de droit: fixer la limite de l'activité de l'État.

¹⁷ RTS, [Groupes WhatsApp, propos racistes et vidéos effacées: les coulisses de l'affaire du pouce levé](#), 1^{er} septembre 2025.

FICHE N°3 – Du moteur au repli: la Suisse face à la torture

La Suisse n'a pas encore inscrit la torture dans son code pénal¹. Hier encore, elle portait le combat contre cette pratique sur la scène internationale. Cette hésitation révèle un tournant politique. D'un rôle moteur, elle a glissé vers une posture désengagée. Loin d'un détail technique, l'incrimination de la torture est un test de cohérence: prouver que les principes défendus par la Suisse à l'international valent aussi dans son droit.

Un héritage humanitaire remis en question

L'incrimination de la torture touche au cœur de la politique humanitaire de la Suisse et de son engagement pour les droits humains.

Depuis les Conventions de Genève de 1949, dont elle est dépositaire, la Suisse s'est affirmée comme actrice clé du droit humanitaire. Patrie du CICR, elle a bâti sa crédibilité internationale sur une diplomatie proactive et un engagement constant contre la torture et pour la protection des personnes privées de liberté.

Fidèle à cet héritage, elle a assumé un rôle moteur dans toutes les étapes majeures de la lutte mondiale: signature immédiate de la Convention des Nations unies contre la torture, création d'un système européen de prévention, impulsion pour son extension mondiale, soutien important à la justice pénale internationale. Autant d'engagements qui ont fait l'une de ses marques de fabrique.

Mais au milieu des années 2000, la trajectoire s'infléchit. La lenteur inédite de la ratification du protocole de prévention, puis une retenue croissante dans les dossiers humanitaires et de droits humains marquent une rupture avec le passé. La Suisse souhaite-t-elle raviver ce rôle, ou assumer un écart croissant entre les valeurs qu'elle proclame et ses actions?

Un rôle moteur forgé par des décennies d'initiatives

Pendant plus d'un demi-siècle, la Suisse a été le laboratoire et le moteur de la lutte internationale contre la torture. Ce rôle s'inscrivait dans la continuité de son engagement humanitaire: les Conventions de Genève consacraient l'interdiction de la torture en droit humanitaire, tandis que la protection des personnes privées de liberté était au cœur de la mission du CICR.²

Avec la Convention de l'ONU contre la torture (UNCAT), adoptée en 1984 et signée par la Suisse dès son ouverture, le Conseil fédéral relevait déjà que le renforcement de l'interdiction de la torture constitue «un objectif prioritaire» tout en rappelant que «notre pays n'a jamais ménagé ses efforts en faveur d'une meilleure protection des personnes privées de liberté».³ L'UNCAT établissait ainsi un cadre universel contraignant, fondé sur le droit pénal, assorti d'un mécanisme de contrôle et de compétence quasi universelle.

Trois ans plus tard, la Suisse jouait un rôle décisif dans l'adoption de la Convention européenne pour la prévention de la torture (CPT). Conçu par le Genevois Jean-Jacques Gautier, fondateur de l'APT, ce projet visait d'abord un mécanisme universel de visites inopinées des lieux de

¹ Initiative parlementaire [20.504](#) Beat Flach «Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse», déposée le 18 décembre 2020.

² Voir notamment Conseil fédéral (CF), *Message du Conseil fédéral du 2 juin 1982 relatif à la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme*, [FF 1982 II 796](#), qui soulignait déjà l'expérience utile du CICR et le rôle particulier de la Suisse dans la lutte contre la torture.

³ CF, *Message du 30 octobre 1985 concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, [FF 1985 III 273](#), p. 274 et 277.

détention.⁴ Faute de consensus à l'ONU, il fut concrétisé en Europe à l'initiative de la Suisse. Le Conseil fédéral relevait alors que la Suisse avait «pu et voulu jouer un rôle moteur dans l'élaboration de la Convention européenne, qu'elle a soutenue dès le début des travaux, en 1982».⁵ En résumé: un projet né à Genève et porté par la Suisse sur la scène européenne.

En 1998, la négociation du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale a marqué une nouvelle étape. La torture y est consacrée comme crime contre l'humanité et crime de guerre, relevant désormais d'une juridiction permanente. Le Conseil fédéral soulignait alors que la Suisse faisait partie du groupe des États pilotes et qu'elle avait «usé de son influence pour que le niveau atteint par la jurisprudence en droit humanitaire soit maintenu», en formulant, sur la base des travaux du CICR, «des propositions soutenues (...) par une majorité impressionnante de délégations».⁶

Enfin, en 2002, l'adoption du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) de l'ONU concrétisait à l'échelle mondiale la vision initiale de Jean-Jacques Gautier. Le Conseil fédéral soulignait que la Suisse avait été «un des moteurs de l'adoption du Protocole facultatif».⁷ Là où la CPT avait institué un mécanisme préventif pionnier au niveau européen, l'OPCAT transposait ce modèle à l'échelle universelle.

Ces instruments s'enchaînent et se complètent. L'UNCAT impose l'incrimination, la CPT et l'OPCAT mettent en place les mécanismes de prévention, et le Statut de Rome inscrit la torture parmi les crimes les plus graves du droit international. Ensemble, ils incarnent une stratégie cohérente de la Suisse contre la torture, que le Conseil fédéral a régulièrement confirmée dans ses plans de politique étrangère en matière de droits humains.⁸

Ce cycle vertueux s'est pourtant essoufflé au moment même où l'OPCAT universalisait un modèle porté depuis Genève.

Le coup de frein des années 2000

Jusqu'alors, la Suisse avait ratifié les principales conventions relatives à la torture avec une rapidité conforme à son rôle moteur dans ces initiatives.⁹ Mais avec l'OPCAT, cette dynamique change: elle n'y adhère officiellement qu'en 2009. Alors qu'elle avait ratifié l'UNCAT deux ans après son adoption, la CPT en un an et le Statut de Rome en trois ans, le délai de près de sept

⁴ Association pour la prévention de la torture. Le projet a également bénéficié de la contribution de la section suisse de la Commission internationale des juristes (CIJ).

⁵ CF, *Message du 11 mai 1988 relatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, [FF 1988 II 881](#), p. 884.

⁶ CF, *Message du 15 novembre 2000 relatif au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale ainsi qu'à une révision du droit pénal*, [FF 2001 359](#), p. 373.

⁷ CF, *Message du 8 décembre 2006 relatif à un projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant*, [FF 2007 261](#), p. 265.

⁸ Cette priorité, déjà affirmée en 1985 (message UNCAT, *op. cit.*), figure depuis lors sans interruption dans les *Lignes directrices sur les droits de l'homme du DFAE*, qui fixent au début de chaque législature les objectifs prioritaires de la politique étrangère en matière de droits humains. Voir par ex. DFAE, [Lignes directrices 2021–2024](#), p. 12 («Torture»).

⁹ Message UNCAT, *op. cit.*, p. 287 («il était évident que notre pays signerait et ratifierait cette Convention le plus vite possible»); message CPT, *op. cit.*, p. 882 («En ratifiant rapidement cet instrument, la Suisse, qui a joué un rôle moteur dans son élaboration, pourrait contribuer à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais»); et message Statut de Rome, *op. cit.*, p. 361 («il est important que la Suisse figure parmi les soixante premiers États à le ratifier. C'est en effet là une occasion pour notre pays de prouver son engagement en faveur du droit humanitaire et des droits de l'homme»).

ans entre l'adoption de l'OPCAT (2002) et sa ratification (2009) marque une rupture significative avec la posture des décennies précédentes.¹⁰

La consultation nationale ouverte en 2005 explique en partie ce ralentissement.¹¹ Mais, selon Jean-Daniel Vigny, ancien responsable de la politique suisse des droits humains au DFAE, négociateur de la CPT et de l'OPCAT, le vrai blocage reflétait un changement de priorités. Avec l'arrivée de Christoph Blocher (UDC) à la tête du DFJP, souligne-t-il, *«l'OPCAT, qui venait du système onusien et exigeait une adaptation du droit interne, n'était tout simplement plus à l'ordre du jour»*.

Ce coup de frein ne s'est pas limité à l'OPCAT. Il s'inscrit dans une posture plus large, marquée par une méfiance persistante envers le droit international et les institutions multilatérales. M. Blocher avait déjà fait des Nations unies une cible de choix.¹² Ce scepticisme s'est ensuite traduit, dans les années suivantes, par des initiatives cherchant à placer la souveraineté nationale au-dessus des engagements internationaux.¹³

Selon M. Vigny, cet infléchissement a eu une conséquence directe: *«le rôle pilote que la Suisse tenait à jouer a fini par disparaître des mémoires; la nouvelle génération de décideurs ignore ce leadership.»*

Au-delà de la torture, cette évolution a ouvert un cycle plus général: normalisation des critiques du droit supérieur, effacement discret du langage affirmé sur les droits humains et le droit humanitaire, fissure de la cohérence suisse. Comme le résume M. Vigny: *«la torture n'est que la partie émergée d'un changement plus profond. C'est toute la posture de la Suisse face aux droits humains et au droit international humanitaire qui s'est effritée.»*

Les rapports périodiques du Conseil fédéral, que la Commission de politique extérieure du Parlement avait explicitement demandés en 2000 pour garantir une politique suisse des droits humains efficace et cohérente, en offrent un indicateur parlant: encore stratégiques et consistants en 2006 (53 pages), ils se réduisent dès 2010 à de simples annexes techniques – jusqu'à seulement 17 pages en 2022.¹⁴

De discrète, cette évolution vers une posture plus réservée est progressivement devenue perceptible, comme l'illustrent les récentes critiques de la Cour européenne des droits de l'homme et la position actuelle du Conseil fédéral sur la crise humanitaire à Gaza.

¹⁰ UNCAT: adoptée le 10 décembre 1984, ratifiée par la Suisse le 2 février 1986, et entrée en vigueur le 26 juin 1987 (cf. [DFAE](#)); CPT: adoptée le 26 novembre 1987, ratifiée le 7 octobre 1989 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1989 (cf. [Conseil de l'Europe](#)); Par contraste: OPCAT: adopté le 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006, ratifié par la Suisse le 24 septembre 2009 (cf. [DFAE](#)).

¹¹ L'OPCAT nécessitait la création d'un mécanisme de prévention interne, l'actuelle Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), ainsi que l'adoption d'une loi interne, ce que les traités précédents ne nécessitaient pas.

¹² Lors de la campagne contre l'adhésion de la Suisse à l'ONU, qu'il avait menée à la tête de l'*Aktionskomitees gegen den Beitritt der Schweiz zur UNO* avant son arrivée au DFJP (voir la [fiche récapitulative](#), p. 3, sur [Swissvotes](#)), Christoph Blocher affirmait que l'organisation était «dominée par les États-Unis qui dégradent les autres États au rang d'exécutants manipulés» (cité dans WOZ Die Wochenzeitung, *«Gesammelte Zitate zur UNO»*, 23 juin 2015). Son rôle central dans cette campagne ressort clairement des débats parlementaires, disponibles sur le site du [Parlement](#).

¹³ Voir, en particulier, l'initiative populaire fédérale [17.046](#) «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)», rejetée le 25 novembre 2018, qui visait à affirmer la primauté de la Constitution sur le droit international, à l'exception des *normes impératives*: la torture et l'esclavage restaient donc interdits, mais leurs mécanismes de prévention et de sanction pouvaient être écartés.

¹⁴ Postulat [00.3414](#) CPE «Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme», déposé le 14 août 2000; pour sa mise en œuvre, voir CF, *Rapport sur la politique extérieure de la Suisse en matière de droits de l'homme* (2003–2007), [FF 2006 5799](#) (2006, 53 p.); puis sous forme réduite d'annexes aux rapports sur la politique extérieure, pour finir à 17 p. en 2022 ([FF 2023 507](#)). Pour les autres rapports intermédiaires: [FF 2011 961](#); [FF 2015 1143](#); [FF 2019 1483](#).

D'un effritement discret à un repli perceptible

Ce glissement progressif s'exprime à travers des décisions politiques qui rendent le décalage impossible à ignorer. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme des *Aînées pour le climat*, rendu en 2024, a marqué un premier tournant.¹⁵ Le Conseil fédéral et le Parlement ont alors soutenu la motion Caroni, qui reprochait à Strasbourg d'avoir outrepassé son rôle et demandait explicitement de limiter sa marge d'appréciation.¹⁶ Pour la première fois, les autorités suisses ne se contentent plus de critiquer la Cour: elles institutionnalisent une résistance.

Mais c'est la crise de Gaza qui a rendu ce glissement incontestable aux yeux du grand public. Le refus de prolonger le financement de l'UNRWA, puis la non-adhésion à une déclaration conjointe des principaux bailleurs humanitaires dénonçant la militarisation de l'acheminement de l'aide, ont suscité de vives critiques, alors même que la Confédération se prévaut de son rôle de dépositaire des Conventions de Genève. Le 1^{er} juin 2025, 56 anciens diplomates ont dénoncé dans une lettre ouverte le «silence et la passivité» de la Confédération face aux crimes de guerre et ont appelé à des mesures concrètes.¹⁷ Deux mois plus tard, 70 diplomates ont exigé que le Conseil fédéral prenne des mesures plus ambitieuses: suspension de la coopération militaire, sanctions ciblées, accueil d'enfants blessés.¹⁸ Cette indignation, largement partagée au sein du corps diplomatique et reprise par la société civile et des élus de divers partis, souligne un décalage désormais visible entre les valeurs humanistes revendiquées et l'attitude plus réservée du gouvernement.¹⁹

Ce décalage, qui interroge jusque dans les fondements de la politique humanitaire de la Suisse, a été sobrement résumé par l'ancien conseiller fédéral Joseph Deiss (PDC), aujourd'hui Le Centre): *«Pour moi, la position que la Suisse a défendue jusqu'à présent a été toujours à la limite de ce que j'aurais souhaité de la part d'un pays qui souvent se vante d'être le dépositaire des Conventions de Genève.»*²⁰ Ces mots sonnent comme l'alerte d'une ligne rouge franchie: ce n'est plus seulement une posture diplomatique qui vacille, mais le cœur de la politique humanitaire de la Suisse qui est en cause.

Or l'interdiction de la torture fait partie intégrante de cette politique. Elle est à la fois un pilier du droit humanitaire et une norme fondamentale des droits humains. L'hésitation persistante à l'inscrire comme infraction spécifique dans le code pénal n'est donc pas un détail technique: elle est le révélateur d'un tournant politique, dont les effets sont aujourd'hui incontestables.

L'incrimination de la torture, test de cohérence

De l'OPCAT ratifié avec retard jusqu'aux controverses autour de Gaza, les signaux convergent: la Suisse s'éloigne de la cohérence qui avait bâti sa réputation de figure de proue des droits humains et du droit humanitaire. Depuis la ratification des Conventions de Genève jusque dans

¹⁵ CourEDH, [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#), arrêt du 9 avril 2024.

¹⁶ La motion donne mandat à la Suisse de négocier un 17e Protocole à la CEDH qui établisse des limites contraignantes à l'interprétation de la Cour, considérée comme restreignant excessivement la marge d'appréciation des États; voir Motion [24.3485](#) Andrea Caroni (CN/PLR) «Rappeler la Cour EDH à sa mission première», déposée le 27 mai 2024.

¹⁷ RTS, [56 anciens diplomates suisses dénoncent le silence de la Suisse face aux crimes de guerre à Gaza](#), 2 juin 2025.

¹⁸ Le Temps, [D'anciens diplomates suisses interpellent le Conseil fédéral sur la situation à Gaza](#), 31 août 2025.

¹⁹ Voir notamment la lettre interne signée par près de 250 employés et diplomates du DFAE dénonçant le «manque de fermeté» du Conseil fédéral sur Gaza (Tribune de Genève, [Gaza : Près de 250 fonctionnaires du DFAE se rebellent contre Ignazio Cassis](#), 6 juin 2025), ainsi que la mobilisation de Médecins sans frontières ayant remis une pétition de 30 000 signatures et rassemblé plus de 20 000 personnes à Berne (Blick, [MSF dénonce le génocide à Gaza sur la Place fédérale](#), 10 septembre 2025).

²⁰ Forum, émission du 21 mai 2025, interview de Joseph Deiss (00:07:35), disponible sur le site de la [RTS](#).

les années 2000, la Suisse a joué un rôle moteur contre la torture et pour la protection des personnes privées de liberté. La perte de ce rôle constitue un cas d'école de ce recul.

L'incrimination de la torture, qui saisit aujourd'hui le débat parlementaire, n'est donc pas un détail technique mais un test de cohérence. La Suisse veut-elle préserver ce rôle moteur de sa politique ou assumer un effritement qui risquerait de miner sa crédibilité internationale – et avec elle la confiance de sa propre population?

FICHE N° 4 – Une position contestée, un tournant possible

Depuis plus de vingt ans, la Suisse défend l'idée que son droit pénal couvre déjà les actes de torture – une lecture contestée par les Nations unies, les institutions suisses de prévention et d'expertise, ainsi que le monde académique. L'initiative parlementaire 20.504 ouvre aujourd'hui la voie à une évolution attendue: inscrire dans le code pénal une infraction spécifique, conforme aux engagements internationaux du pays.¹

Position officielle de la Suisse

Le Conseil fédéral a longtemps soutenu que le droit pénal suisse couvrait déjà les actes de torture.² Il renvoie notamment aux dispositions sur les lésions corporelles, la mise en danger de la vie ou de la santé, les atteintes à la liberté, ainsi qu'à l'abus d'autorité.³ Selon cette approche, les actes assimilables à la torture peuvent être poursuivis sous d'autres qualifications. Les règles sur la tentative et la complicité trouvent application, tout comme le principe de double incrimination, prérequis pour l'extradition.

Cette position, présentée comme pragmatique, a été défendue de manière constante par l'administration fédérale pendant de nombreuses années.

Critiques du Comité de l'ONU contre la torture

Depuis 1998, le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) conteste la position défendue par les autorités fédérales, estimant que l'absence d'une infraction spécifique «crée un vide juridique ouvrant la voie à l'impunité» et contrevient aux articles 1 et 4 de la Convention. Il souligne la valeur préventive d'une norme claire, qui distingue la torture d'infractions plus générales et affirme la tolérance zéro face à la torture.⁴

Lors de l'examen de 2023, le membre américain du CAT, Todd Buchwald, a déclaré:

«Poursuivre un acte en tant que torture plutôt qu'en tant qu'abus d'autorité n'est pas anodin: cela exprime une détermination particulière et un signal clair qu'aucune impunité n'est tolérée.»

Il a ajouté que, même si tous les actes de torture pouvaient être poursuivis sous l'infraction d'abus d'autorité, les règles particulières de la Convention – sur l'interdiction absolue, l'ordre du supérieur, la prescription ou la compétence universelle – demeurent inapplicables.⁵

En réponse, la délégation suisse a reconnu que l'initiative parlementaire en cours présenterait «de nombreux avantages», tout en précisant que le projet relevait désormais du Parlement.⁶

Cette formulation traduit une évolution de ton: sans remettre explicitement en cause la position défendue jusqu'ici, l'administration laisse entrevoir une ouverture à la réévaluation de cette approche.

¹ Initiative parlementaire [20.504](#) Beat Flach «Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse», déposée le 18 décembre 2020.

² CF, *Message concernant l'approbation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, [FF 1985 III 273](#), 30 oct. 1985, p. 279, § 331.

³ Voir notamment les art. [122](#) ss, [127](#), [183](#) et [312](#) CP.

⁴ CAT, *Rapport présenté à l'Assemblée générale*, 16 septembre 1998, [A/53/44 \(Suppl.\)](#), § 89; *Observations finales sur le septième rapport périodique de la Suisse*, 7 septembre 2015, [CAT/C/CHE/CO/7](#), § 7; Le Comité des droits de l'homme (CCPR) avait lui aussi, dès 2017, formulé une critique comparable: *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse*, 17 septembre 2017, [CCPR/C/CHE/CO/4](#), § 24.

⁵ CAT, Dialogue interactif avec la Suisse, 13 juillet 2023, déclarations orales de Todd Buchwald (00:15:00-00:30:00), sur [UN Web TV](#). Voir aussi: *Observations finales*, 11 décembre 2023, [CAT/C/CHE/CO/8](#), § 9-12.

⁶ CAT, Dialogue interactif avec la Suisse, 13 juillet 2023, déclarations orales de la délégation suisse (00:01:40), sur [UN Web TV](#).

Rapporteurs de l'ONU: un même constat

Depuis plus de quinze ans, les Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture appellent à ériger la torture en infraction spécifique.

- En 2010, Manfred Nowak alertait sur le risque d'impunité qu'entraîne l'absence d'incrimination spécifique.
- En 2011, Juan E. Méndez soulignait que «*la menace de poursuites et de sanctions peut jouer un rôle très efficace de prévention*».
- En 2021, Nils Melzer affirmait que «*l'absence d'infraction spécifique protège les puissants et abandonne à leur sort les faibles et les sans-grade*».
- En 2023, Alice Jill Edwards relevait que 108 États avaient déjà adopté une législation spécifique et estimait que l'interprétation suisse de l'article 4 de la Convention n'était «*ni étayée par son libellé, ni par les travaux préparatoires*».⁷

Les quatre rapporteurs tirent la même conclusion: une norme spécifique renforce la dissuasion, la cohérence juridique et comble une lacune face à l'impunité.

Recommandations ignorées lors de l'EPU

Lors des différents cycles de l'Examen périodique universel (EPU), la Suisse a reçu dix-sept recommandations appelant à l'adoption d'une infraction spécifique de torture entre 2008 et 2024.⁸ Des États de toutes régions – du Mexique à l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande à l'Allemagne – ont appelé la Suisse à adopter une norme claire et conforme à la Convention contre la torture.

En 2024 encore, huit pays, dont la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Ukraine, ont réitéré cette demande. Le Luxembourg et l'Ukraine ont même exhorté la Suisse à mener à son terme le processus législatif engagé. L'appel de Kiev, alors que le pays est ravagé par une guerre marquée par des crimes de guerre et des actes de torture, a eu un retentissement symbolique particulier.

À l'exception des deux recommandations de 2024 mentionnant explicitement l'initiative Flach, la Suisse a choisi de «noter» toutes les autres, un terme diplomatique qui, à l'ONU, revient en pratique à ne pas les accepter.

Cette attitude surprend d'autant plus qu'elle concerne des pays historiquement proches de la Suisse sur le plan diplomatique et multilatéral.

Avec le Mexique, la Suisse mène un dialogue bilatéral sur les droits humains et coparrainait encore récemment des résolutions onusiennes sur la peine de mort.⁹

Avec les Pays-Bas, la coopération est ancienne et régulière, notamment au sein de l'OSCE.¹⁰

⁷ Manfred Nowak, *Rapport présenté à l'Assemblée générale*, [A/65/273](#), 10 août 2010, §§ 42-46; Juan E. Méndez, *Rapport présenté au Conseil des droits de l'homme*, [A/HRC/16/52](#), 3 février 2011, § 45; Nils Melzer, *Rapport présenté à l'Assemblée générale*, 16 juillet 2011, [A/76/168](#), 2021, §§ 17, 26-27; Alice Jill Edwards, *Rapport présenté au Conseil des droits de l'homme*, 13 mars 2023, [A/HRC/52/30](#), 2023, §§ 29, 36, 39 et 44.

⁸ Conseil des droits de l'homme, *Matrices de recommandations* adressées à la Suisse dans le cadre de l'EPU, disponibles sur le site de l'[OHCHR](#) (page consacrée à l'EPU de la Suisse).

⁹ Confédération suisse, *Moratoire sur la peine de mort : l'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution négociée par la Suisse*, communiqué de presse, 16 décembre 2020; DFAE, *Résolution sur la peine de mort « emblématique » de l'action de la Suisse*, communiqué, 13 octobre 2023.

¹⁰ DFAE, *Relations bilatérales Suisse–Pays-Bas*, consulté le 29 août 2025; Mission permanente de la Suisse auprès de l'OSCE, *Side event on artificial intelligence and cyber security, co-organized with the Netherlands*, 19 juin 2024.

Avec l'Autriche, la Suisse a cofondé en 1993 le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD).¹¹

En continuant d'ignorer les recommandations de ses partenaires, la Suisse fragilise sa crédibilité internationale.

Institutions suisses de prévention et d'expertise

La critique ne vient pas que de l'étranger. En Suisse aussi, plusieurs institutions, universitaires et ONG appellent depuis des années à combler cette lacune du code pénal.

En 2012, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a recommandé d'introduire une infraction spécifique, relevant que les règles actuelles ne couvraient pas certaines formes de souffrances psychiques – menaces, humiliations ou pressions – pourtant centrales dans la définition de la torture.¹²

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), mandaté par la Confédération, a confirmé ce constat en 2015. Il a souligné que des actes comme le *waterboarding* pouvaient échapper aux infractions existantes, en violation du principe de légalité, et que l'absence de norme spécifique empêchait d'adapter les peines à la gravité du crime ou d'appliquer pleinement la compétence universelle.¹³

Ces positions rejoignent celles des organes de l'ONU: le droit pénal suisse laisse subsister des zones d'impunité et ne reflète pas la gravité propre à la torture.

Mobilisation de la société civile suisse

Dès 2012, les organisations de défense des droits humains actives en Suisse ont réclamé l'introduction d'une infraction spécifique de torture.¹⁴

L'ACAT-Suisse a lancé une première pétition nationale en 2014¹⁵, suivie en 2015 d'une action commune avec TRIAL International et humanrights.ch, remise au Conseil fédéral et soutenue par plus de 7 000 signatures¹⁶. Ces initiatives pionnières dénonçaient déjà les lacunes du droit pénal suisse et la faiblesse des sanctions au regard de la gravité du crime.

Depuis le dépôt de l'initiative parlementaire Flach en 2020, les ONG suisses se sont coordonnées pour en soutenir l'aboutissement. Amnesty International, l'ACAT-Suisse, l'OMCT, l'APT, TRIAL International, la CIJ-Suisse et Civitas Maxima, rejoints par d'autres acteurs comme *Unser Recht*, ont transmis aux parlementaires des argumentaires et lettres communes à chaque étape du processus.

Lors de la consultation menée de décembre 2024 à avril 2025, toutes ces organisations ont déposé un avis détaillé, soutenant fermement une incrimination robuste conforme à la Convention contre la torture.¹⁷

¹¹ ICMPD, [History](#); OSCE, [What is ICMPD?](#), consultés le 29 août 2025.

¹² CNPT, [Einführung des Foltertatbestandes im schweizerischen Strafgesetzbuch](#), prise de position, 2012, sur [humanrights.ch](#).

¹³ CSDH, [Der Foltertatbestand im schweizerischen Strafgesetzbuch – eine Notwendigkeit?](#), expertise, septembre 2015, sur le site du [CSDH](#) (projet pilote préalable à la création de l'Institut suisse des droits humains – ISDH), consulté le 25 septembre 2025.

¹⁴ Coalition suisse des ONG pour l'EPU, [Rapport pour l'Examen périodique universel](#), avril 2012, § 7, sur le site de l'[OMCT](#).

¹⁵ ACAT-Suisse, *Pétition au Conseil fédéral pour l'introduction du crime de torture dans le Code pénal suisse*, 10 déc. 2014, sur le site de [humanrights.ch](#).

¹⁶ ACAT-Suisse, TRIAL International et humanrights.ch, *Pétition au Conseil fédéral pour l'introduction du crime de torture*, 26 juin 2015; [communiqué de presse](#) et texte de la pétition disponibles sur le site de [humanrights.ch](#).

¹⁷ Voir les [avis](#) déposés dans le cadre de la consultation fédérale 2024/102, sur [Fedlex](#).

Cette unanimité reflète un constat partagé: sans norme spécifique, la Suisse laisse subsister des zones d'impunité et fragilise la cohérence de son engagement pour les droits humains.

Relais parlementaire

La mobilisation de la société civile a ensuite trouvé un relais au Parlement.

En 2019, la conseillère aux États Anne Seydoux-Christe (alors PDC/JU) a interpellé le Conseil fédéral sur l'opportunité d'inscrire la torture comme infraction spécifique.¹⁸ Insatisfaite de la réponse, elle relevait que tous les éléments constitutifs de la torture n'étaient pas couverts par le droit actuel, notamment lorsque les actes laissent peu ou pas de traces. L'absence de qualification adéquate empêchait, selon elle, de reconnaître l'opprobre particulier attaché à ce crime et de garantir l'effet préventif attendu.

En décembre 2020, le conseiller national Beat Flach (PVL/AG) a déposé l'initiative parlementaire 20.504, visant à inscrire la torture comme infraction spécifique dans le code pénal. Contrairement à une motion ou à un postulat, cette voie permettait de garder la main au sein de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), sans dépendre du Conseil fédéral, jusque-là opposé à une réforme. L'initiative a été soutenue dès son dépôt par 32 cosignataires issus de presque tous les partis, à l'exception de l'UDC, illustrant un appui transpartisan rare dans le domaine pénal.

En 2022, la CAJ-N a approuvé l'initiative par 13 voix contre 9 et 2 abstentions, un résultat qui traduisait encore certaines résistances. Quelques semaines plus tard, la CAJ-E, son pendant au Conseil des États, l'a acceptée à l'unanimité, un signal fort de cohésion politique, dans un contexte où les premiers crimes commis en Ukraine occupée suscitaient une vive émotion internationale.

Cette dynamique s'est confirmée lors du vote de prolongation du délai de traitement. En novembre 2024, le Conseil national a accepté, par 123 voix contre 64 et sans abstention, de prolonger de deux ans le délai accordé à la CAJ-N pour élaborer un projet de loi.¹⁹ Les oppositions provenaient exclusivement du groupe UDC, signe d'un soutien désormais large et stable.

Le 18 décembre 2024, la CAJ-N a mis en consultation son avant-projet de loi jusqu'au 2 avril 2025. Sur la base du rapport de consultation, la Commission devra décider, lors de sa séance des 30 et 31 octobre 2025, de la suite à donner au projet.

Appui du monde académique

Le milieu académique suisse s'est lui aussi prononcé en faveur d'une infraction spécifique de torture.

Le 26 mars 2022, une lettre rédigée par les professeurs Sarah Summer et Stefan Trechsel, adressée à la CAJ-E, rappelait les principales lacunes du droit pénal actuel: impossibilité de couvrir certaines formes de torture, notamment psychologiques, dispersion des qualifications, délais de prescription courts, compétence universelle inopérante et limitation aux contextes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Selon ses auteurs, seule une norme spécifique permettrait de combler ces failles et d'assurer la cohérence du droit suisse avec ses engagements internationaux et ses valeurs humanitaires.²⁰

¹⁸ Interpellation [19.3740](#) Anne Seydoux-Christe «Inscrire sans équivoque le crime de torture dans le code pénal suisse», déposée le 20 juin 2019.

¹⁹ CAJ-N, [Rapport explicatif sur l'avant-projet mis en consultation \(20.504\)](#), 8 nov. 2024, aussi disponible sur [Fedlex](#).

²⁰ Lettre rédigée par Sarah Summer et Stefan Trechsel, cosignée par 29 universitaires et juges suisses, adressée à la CAJ-E le 26 mars 2022 (document non publié, résumé dans le présent dossier).

Cette lettre a été cosignée par 29 universitaires et juges de renom, issus du droit public, pénal et international, parmi lesquels Helen Keller, ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, et Alberto Achermann, ancien président de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT).

Par la diversité et la réputation de ses signataires, elle a probablement contribué à l'adhésion unanime de la CAJ-E à l'initiative Flach, en mars 2022.

Le temps d'un réajustement

Soutenue par les institutions de prévention, le monde académique, la société civile et un large front parlementaire, l'idée d'une infraction spécifique de torture s'impose aujourd'hui comme l'évolution naturelle du droit suisse.

Quelles que soient les réserves exprimées lors de la consultation, le mouvement paraît lancé: la Suisse dispose enfin d'une occasion d'aligner sa législation sur les standards qu'elle promeut à l'international – et de refermer, avec cohérence et clarté, une lacune que beaucoup, en Suisse comme à l'étranger, ne jugent plus tenable.